



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

auxiliaires de puériculture

Question écrite n° 16558

Texte de la question

M. Thierry Carcenac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Ce décret prévoit que seul l'infirmier diplômé d'Etat est habilité à administrer des médicaments sur prescription médicale seulement. Or, la réglementation en matière d'accueil du jeune enfant a encouragé l'assouplissement des conditions d'administration et a favorisé, depuis la circulaire n° 4 du 2 novembre 1981, le développement de structures parentales qui ne disposent pas obligatoirement de personnel infirmier et médical. Ainsi, sur le département du Tarn, par exemple, sur 26 crèches haltes-garderies parentales, seules 3 structures comptent dans leurs effectifs du personnel infirmier. Au cours de la séance du 7 octobre 1997, à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat à la santé avait reconnu que les médicaments prescrits par un médecin et apportés par les parents à la crèche ne pouvant plus être distribués par les auxiliaires de puériculture, la situation ainsi créée par le décret du 15 mars 1995 était particulièrement nocive. Cette réglementation étant, en effet, déplorable pour différentes raisons - problèmes de garde pour les parents qui ne peuvent plus confier leurs enfants à la crèche, diminution de la subvention versée par la CAF qui est calculée sur le taux d'occupation de la crèche -, M. le secrétaire d'Etat à la santé s'était engagé à y mettre fin. Il avait alors indiqué qu'il fallait cependant au préalable saisir l'Académie nationale de médecine, car tout décret précisant les compétences des personnels de santé doit obligatoirement lui être soumis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite donnée à cette procédure administrative. Car, si rien n'était fait, on continuerait à pénaliser des enfants qui devront rester chez eux alors même qu'ils ne sont frappés que d'une affection bénigne et que les auxiliaires de puériculture pourraient leur administrer les médicaments.

Texte de la réponse

Les aides-soignants exercent en collaboration et sous la responsabilité des infirmiers dans le cadre des actes relevant du rôle propre de l'infirmier et dans la limite de la compétence qui leur est reconnue du fait de leur formation. Ainsi, il n'est effectivement pas prévu que les aides-soignants participent à l'administration des médicaments. La réglementation de 1993 n'a d'ailleurs pas modifié la compétence des aides-soignants sur ce point. Cette situation est effectivement préjudiciable au bon fonctionnement des crèches et c'est pourquoi les services du secrétaire d'Etat à la santé ont sollicité l'avis de l'académie nationale de médecine sur ce point. Ce thème de réflexion sera abordé dans le cadre de la révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 qui est actuellement envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Carcenac](#)

Circonscription : Tarn (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16558

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3719

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5462